# Règlement intérieur
# du Lycée des Métiers Claude Chappe d'Arnage

*Préambule méthodologique : les textes législatifs et réglementaires apparaissent en italique et sont référencés. Les dispositions internes apparaissent en caractère droit.*

**1 – GENERALITES** (NS 93094 B.O. n°6 du 11/02/1993)

**Respect des principes élémentaires :**

Etablissement public d'enseignement du second degré, le Lycée des métiers Claude CHAPPE est une institution de la République. Il observe le principe de laïcité dans toutes ses applications. La vie de la communauté scolaire se déroule dans le respect des principes et des valeurs fondamentales de l'Ecole et de la Démocratie, qu'est la neutralité politique, idéologique et religieuse, dans le respect de la personnalité et des convictions de chacun. L'expression d'opinions ne peut s'exercer que dans ce cadre, le chef d'établissement en étant le garant.

A ce titre, son Conseil d'Administration est garant du respect des valeurs républicaines exprimées dans le préambule de la constitution française du 27.10.1946 :

*La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion....*

Voté par le Conseil d'Administration, le règlement intérieur s'impose à tous, et s'appuie sur les lois organiques de la République française.

**Toute personne**, jeune et adulte, fréquentant le lycée a un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.

**Le lycée est un lieu d'apprentissage** de la citoyenneté et des règles démocratiques.

**Les biens et les locaux** du lycée sont la propriété de l'institution de la République et doivent être respectés.

**2 – OBLIGATIONS SCOLAIRES DES ELEVES**

**2.1. Assiduité**

**2.1.1.** Par assiduité est entendue l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et particulièrement *aux tâches liées à leurs études,* c'est-à-dire les devoirs et travaux ordonnés par les professeurs, en classe et à la maison, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ont obligation de se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Ils sont donc tenus d'assister à tous les cours, activités et sorties organisées par l'établissement dans le cadre de leur scolarité.Ils sont tenus de se conformer aux modifications d'emploi du temps, même temporaires.

# Règlement intérieur

**2.1.2**. Règles de dispense d'E.P.S.

L'éducation physique et sportive est une activité obligatoire inscrite à l'emploi du temps.

Toute dispense d'E.P.S. est accordée par le service d'infirmerie sur présentation d'un certificat médical. Tout élève dispensé d'activités physiques pour une durée inférieure à un mois a néanmoins l'obligation d'assister aux cours d'E.P.S.

**2.1.3.** Règles de dispense à l'atelier

Le service d'infirmerie peut dispenser totalement ou partiellement un élève d'atelier sur présentation d'un certificat médical ou sur constatation d'un empêchement soudain.

Après concertation avec le professeur d'atelier, l'élève est tenu d'assister au cours ou de se rendre en permanence pour y effectuer un travail.

**2.2. Horaires**

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Les cours débutent à 08 h 15 et s'achèvent à 17 h 25.

En début de demi-journées les élèves doivent être rentrés dans l'enceinte du lycée à la 1ère sonnerie soit 8 h 10 le matin et 13 h 25 l'après-midi.

Le mercredi après-midi est principalement réservé aux activités de l'U.N.S.S.

**2.3. Régularisation des absences et des retards**

**2.3.1**. En cas d'absence ou de retard l'élève fait viser son carnet de liaison à la vie scolaire pour pouvoir être admis en classe.

Les absences et les retards non motivés ou répétés donnent lieu à punition.

**2.3.2**. Toute absence doit être justifiée **par écrit** :

*a* – quand elle est prévue, les parents demandent par lettre ou par l'intermédiaire du carnet de liaison une autorisation d'absence ;

*b* – quand elle n'est pas prévisible (accident, maladie…) le lycée doit être prévenu le jour même par téléphone. Une confirmation écrite, lettre des parents, pièce justificative ou certificat médical, est donnée dans les 48 heures.

**2.3.3**. Pour les élèves absents sans motif valable dès la 4ème demi-journée, un signalement est adressé à l'Inspection Académique.

Tout élève quittant le lycée sans autorisation du Chef d'Etablissement ou des Conseillers Principaux d'Education s'expose à des sanctions.

**2.4. Sorties**

**Les élèves ne sont pas autorisés à sortir aux intercours.**

**2.4.1**. Les sorties libres entre les cours ne sont accordées que sur autorisation écrite des parents pour les élèves mineurs (circ. n°96-248 du 25 oct. 1996)

**2.4.2**. Un régime particulier est appliqué aux élèves de 3ème Prépa Métiers.

**2.4.3.** La direction du lycée se réserve le droit d'avancer l'heure de départ d'une sortie lorsque des conditions exceptionnelles l'exigent, en accord avec Monsieur le Directeur académique. Exemples : neige, verglas, tempête, fermeture de routes, incidents… *(Code de l'éducation)*.

# Règlement intérieur

**2.4.4.** Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petit groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles, doivent être approuvées par le chef d'établissement. Celui-ci doit veiller à ce que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des élèves, notamment du point de vue de l'organisation matérielle. A cet effet, il agrée le plan de sortie qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires.

**3 – COMPORTEMENT DES ELEVES**

**3.1. La politesse** et l'usage d'un langage correct sont les règles minimales de la vie au lycée. Tout écart de langage, toute insolence, dans la forme ou dans le ton, à l'égard d'autrui fera l'objet de l'engagement systèmatique d'une procédure disciplinaire.

**3.2. La tenue des élèves** doit être correcte. A ce titre, le port des shorts, bermudas, tongs…. est interdit. Le port des couvre-chefs (chapeau, bonnet, casquette…) est également interdit dans les bâtiments du lycée. Pour des raisons d'hygiène et de santé publique, il est formellement interdit aux élèves de cracher dans l'enceinte du lycée et des installations mises à leur disposition.

- Aux ateliers, port obligatoire :

- D'une tenue de travail en coton (pantalon, veste manche longue, bleu de travail), propre et en état ;
- Des chaussures de sécurité, lacées ou attachées ;
- Du filet pour les élèves aux cheveux longs ;
- De lunettes et de casque antibruit lorsque le travail l'impose.

- Le port de cravate, de bijoux, de veste ou de blouse à manches flottantes ou non boutonnées, de vêtements à capuches apparentes est interdit pendant les séances d'ateliers.

- La tenue de sport est obligatoire durant les cours d'éducation physique (chaussures de sport, short, maillot ou survêtement) et doit être spécifique à cette activité.

- Il est conseillé à tous les élèves d'identifier leurs tenues vestimentaires.

**3.3. Laïcité**

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (*Art L.141 – 5 – 1 du code de l'Education*).

**3.4. Refus de toute forme de discrimination**

Aucune forme de discrimination n'est tolérée au lycée, ni racisme, ni antisémitisme, ni xénophobie, ni sexisme, ni, plus généralement aucun propos ou comportement décriant l'apparence religieuse ou ethnique, l'orientation sexuelle ou l'apparence physique de l'autre. Tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire est interdit au lycée.

**3.5. L'usage du tabac**

Conformément à la loi sur le tabac du 15/11/2006 décret 2006-1386 mis en application le 1er février 2007, il est totalement interdit de fumer dans l'établissement (à l'intérieur et à l'extérieur des locaux), sauf situation exceptionnelle, sur décision du chef d'établissement afin d'assurer la sécurité des élèves. La cigarette électronique est également interdite.

**3.6. Il est formellement interdit de rentrer** dans l'établissement sous l'emprise de produits narcotiques, stimulants ou nuisibles à la santé (alcool, drogues, médicaments non prescrits…) et a fortiori d'introduire ou d'y consommer de tels produits. Les parents viendront chercher leur enfant si celui-ci est sous l'emprise d'un produit interdit. Une sanction pourra être prononcée. De même, il est formellement interdit d'introduire tout objet dangereux : couteaux, armes, taser… sous peine de sanction.

# Règlement intérieur

**3.7. Lecteurs MP3, téléphones portables…**

L'utilisation des appareils électroniques est autorisée exclusivement dans la cour de récréation pendant les heures de récréation (10 h 05 – 10 h 20, 12 h 10 – 13 h 25, 15 h 20 – 15 h 35).

**3.8. Les élèves entrent et sortent** du lycée par le portillon principal, côté sud. Les deux-roues sont conduits à la main à l'intérieur du garage réservé aux deux roues, les moteurs des cyclomoteurs et motocyclettes arrêtés.

**3.9. L'accès aux locaux** s'effectue dans l'ordre et le calme. Les élèves n'ayant pas cours doivent se rendre en priorité en permanence, au foyer ou au CDI. Le stationnement dans les couloirs est strictement interdit.

**3.10. Sauf convocation ou justification impérieuse**, les demandes à l'administration ou à l'intendance ne peuvent déborder sur les cours. Les élèves peuvent se rendre aux bureaux de l'administration (chef de travaux y compris) pendant les récréations, sauf convocations.

**3.11. Les élèves doivent veiller** au respect de l'état des bâtiments, des locaux et des matériels. Le règlement des installations sportives mises par la ville d'Arnage à la disposition de l'établissement s'impose aux élèves.

Les réparations des détériorations volontaires sont facturées aux familles des élèves responsables.

**3.12. Tout commerce par vente, prêt ou troc est interdit entre élèves**.

Les élèves doivent éviter d'avoir sur eux d'importantes sommes d'argent ou des objets de valeurs. Les élèves restent responsables de leurs effets personnels dans l'enceinte de l'établissement.

**3.13. Les manuels scolaires** mis à la disposition des élèves sont la propriété de l'établissement. Les livres doivent être tenus en bon état et restitués en fin d'année scolaire faute de quoi ils seront facturés aux familles.

## 4 – SECURITE – SANTE

### 4.1. Sécurité

En début d'année scolaire les élèves sont instruits des consignes de sécurité. Ils doivent se conformer strictement aux prescriptions affichées concernant la sécurité des biens et des personnes. La détérioration volontaire de moyens de sécurité et le non-respect des règles de sécurité pourront donner lieu à des sanctions.

### 4.2. Infirmerie

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé qui leur sont destinés. Les soins courants sont assurés hors des cours. Tous les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie avec la prescription médicale.

Pendant les cours le professeur est seul habilité à autoriser un élève à se rendre à l'infirmerie. L'élève souffrant devra être accompagné.

### 4.3. Accidents

Les élèves ne relèveront de la législation sur les accidents du travail que s'ils se trouvent à l'intérieur du lycée, sur les installations sportives ou en stage. Tout accident survenant sur le trajet du domicile au lycée est exclu du cadre de la loi.

Tout accident qui relève de la loi doit être immédiatement signalé au professeur ou à la Vie Scolaire **et** au service d'infirmerie.

## 5 – PFMP (Périodes de Formation en Milieu Professionnel)

L'organisation des PFMP respecte la réglementation en vigueur consignée dans les conventions signées par le Chef d'établissement, la famille (l'élève s'il est majeur) et l'entreprise.

# Règlement intérieur

## 6 – GARANTIE DE PROTECTION

Les élèves et les personnels de l'établissement bénéficient des garanties de protection contre toute agression physique ou morale. Ils doivent également en faciliter la mise en œuvre selon les procédures réglementaires.

Tout élève qui a fait subir directement ou par l'intermédiaire d'une tierce personne des sévices moraux ou corporels ou des préjudices à un autre élève à l'intérieur ou aux abords du lycée s'expose à une sanction disciplinaire.

Un élève qui agresse verbalement ou physiquement un adulte s'expose à une sanction disciplinaire (*décret n° 2011-728 du 24 juin 2011, décliné selon les articles du Code de l'Education R 421-10-1).*

Les élèves restent responsables de leurs effets dans l'enceinte de l'établissement.

## 7 – DROITS DES ELEVES

Sont garantis aux élèves sous réserve du respect de la réglementation de leur exercice (décret du 18.02.91 et circulaire 91051 du 06.03.91) les droits suivants :

- Droit d'expression collective par l'intermédiaire des représentants élus des élèves dans les différentes instances du lycée :

- Conseils de classe
- Conseil d'Administration et Commission Permanente
- Conseil de Discipline
- Conseil de la Vie Lycéenne
- Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté

- Droit d'association.

- Droit de publication et d'affichage.

- Droit de réunion.

Le contenu des publications et des affiches, l'objet des associations et l'ordre du jour des réunions doivent respecter le droit d'autrui et l'ordre public et satisfaire au principe de neutralité et de laïcité, ils sont soumis à l'accord du chef d'établissement.

En particulier les publications et les affiches ne peuvent être anonymes ni présenter un caractère injurieux ou diffamatoire.

Elles ne doivent pas servir de publicité à des intérêts commerciaux ou privés. Elles sont retirées en cas d'infraction à ces règles.

## 8 – FRAIS SCOLAIRES

**8.1. La qualité d'interne ou de demi-pensionnaire** est prononcée à l'inscription pour la durée de l'année scolaire. Le Chef d'établissement n'autorise le changement de régime qu'en cas de force majeure ou en fin de trimestre.

Les tarifs d'hébergement sont votés annuellement par le Conseil d'Administration.

Les internes sont au forfait annuel.

Les demi-pensionnaires ont le choix entre le forfait ou la tarification au repas pris. Pour le forfait la famille reçoit au début de chaque trimestre un avis indiquant le détail des frais scolaires, la somme due et la date limite de paiement.

En cas de retard prolongé dans le règlement des sommes dues, un état exécutoire est transmis à un huissier pour recouvrement par voie de justice.

# Règlement intérieur

**8.2. Remise d'ordre**

Elle est de plein droit en cas de radiation de l'élève ou de changement de régime autorisé par le Chef d'établissement.

Elle peut être accordée par le Chef d'établissement sur demande motivée des familles pour non-fréquentation du restaurant scolaire pendant une durée minimale de huit jours sur présentation d'un certificat médical ou pour exclusion temporaire du lycée de plus de huit jours. Par ailleurs, les PFMP ouvrent droit à une remise d'ordre.

## 9 – RELATIONS AVEC LES FAMILLES

**9.1. Les parents sont informés** du travail de leur enfant par les bulletins trimestriels ou semestriel, par le carnet de liaison et par l'ENT (e-lyco). Les bulletins sont remis en mains propres aux familles aux deux premiers trimestres ou au premier semestre et envoyés au 3ème trimestre ou 2ème semestre.

Chaque jour, l'élève est tenu de marquer les devoirs à faire et les leçons à apprendre sur son cahier de textes que les parents peuvent contrôler. **L'élève doit être constamment en possession de son carnet de liaison et de son cahier de textes**.

**9.2. Les absences de professeurs** et certaines communications urgentes sont communiquées par voie d'affichage, par le carnet de liaison, par SMS ou par l'ENT (e-lyco).

**9.3. Les parents sont reçus sur rendez-vous** par les personnels de direction, d'éducation et par les professeurs. Tout courrier doit être adressé à :

*Monsieur le Proviseur*
*Lycée des Métiers Claude CHAPPE*
*Rue des Collèges*
*72230 ARNAGE*

**9.4. Les élèves ayant atteint 18 ans** sont soumis au même titre que les autres élèves au Règlement Intérieur.

Sur sa demande écrite, l'élève majeur peut accomplir personnellement les actes habituellement dévolus à ses parents.

A défaut, les parents restent destinataires de toute correspondance le concernant.

Si l'élève majeur n'est plus à la charge de ses parents, il prend l'engagement écrit de régler les frais liés à sa scolarité.

Il est rappelé aux parents que l'assurance responsabilité civile est obligatoire.

## 10 – MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR ET SANCTIONS

Le règlement intérieur est mis en application du jour de la rentrée scolaire au jour de la sortie. Il définit un cadre général qui peut être précisé par une note du Chef d'établissement ou modifié sur décision du Conseil d'Administration. Chaque famille, chaque personnel en possède un exemplaire.

Toute atteinte aux personnes ou aux biens, ainsi que tout manquement au présent règlement peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire. La responsabilité de l'élève majeur, ou des parents de l'élève mineur, peut éventuellement être mise en cause.

**Punitions :**

- L'observation ou le rapport porté sur le carnet de liaison ou sur un document signé par les parents.
- Excuse publique orale ou écrite
- Devoirs supplémentaires (assorti ou non d'une retenue) qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance.

## Règlement intérieur

- Mesure de réparation
- La retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

D'autres punitions peuvent éventuellement être prononcées. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite aux parents. La note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

**Sanctions :**

1- L'avertissement

2- Le blâme

3- La mesure de responsabilisation, en dehors des heures d'enseignement, elle ne peut excéder 20 heures. Si la mesure de responsabilisation a lieu à l'extérieur du lycée, l'accord de l'élève, et lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

4- L'exclusion temporaire de la classe ou d'un service de restauration et d'hébergement dont la durée maximale est de 8 jours. Lors d'une exclusion temporaire de la classe, il pourra être proposé à l'élève, en accord avec lui et son représentant légal s'il est mineur, un travail d'intérêt général.

5- L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service de restauration et d'hébergement dont la durée maximale est de 8 jours.

6- L'exclusion définitive de l'établissement ou d'un service de restauration et d'hébergement prononcée par le Conseil de discipline*.

Les sanctions prévues aux 3e à 6e peuvent être assorties du sursis à leur exécution. Le chef d'établissement ou le conseil de discipline fixe le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué.

*Comme alternative au Conseil de discipline, il est créé une commission éducative de suivi des élèves présidée par le Chef d'établissement ou son représentant. Cette commission a pour but de favoriser le dialogue avec l'élève et de faciliter l'adoption des mesures éducatives personnalisées.

Elle peut proposer à l'élève de réparer le dommage qu'il a causé en effectuant une prestation au profit de l'établissement. Le Chef d'établissement informe la famille de l'élève mineur de la faute commise par l'intéressé et de l'accord qui a été trouvé et l'invite à ratifier cet accord. Elle met en place le suivi nécessaire pour l'élève.

Il ne peut être prononcé de sanction non prévue au règlement intérieur.

Lorsqu'un élève fait l'objet d'une sanction, les parents sont avisés.

La retenue s'effectue aux dates et heures fixées par le Chef d'établissement ou ses représentants. Celles-ci ne peuvent être modifiées du propre chef de l'élève ou de sa famille.

En cas de nécessité, le Chef d'établissement peut, prononcer une mesure conservatoire : la sanction prise par le chef d'établissement seul peut être précédée d'une mesure conservatoire notifiée sans délai à compter de la connaissance du fait et jusqu' la notification de la sanction. Cette mesure couvrant une période d'au moins 2 jours ouvrables permet au chef d'établissement de satisfaire l'exercice des droits de la défense sans faire reparaitre l'élève fautif. En effet, les dispositions de l'article R 421-10-1 du code de l'éducation, relatives au délai dont l'élève dispose pour présenter sa défense, passe de trois jours à deux jours minimum.

L'inscription au Lycée des Métiers Claude CHAPPE implique l'acceptation du présent Règlement Intérieur par les élèves et leurs parents. Leurs signatures doivent apparaitre au pied du règlement intérieur.

***Règlement Intérieur revu et amendé par le Conseil d'Administration réuni le 1er octobre 2019.***